

DIVISION D'ORLÉANS

Orléans, le 4 octobre 2012

CODEP-OLS-2012-053011

TECHMAN Industrie
ZA Plaine des Vaux
Impasse Pierre Latécoère
37500 CHINON

Objet : Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection
Contrôle de supervision inopiné INSNP-OLS-2012-0381 du 25 septembre 2012

Réf. : [1] Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection
[3] Décision n° CODEP-DEU-2011-071649 du 28 décembre 2011 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément de TECHMAN Industrie

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, deux inspecteurs de l'ASN ont effectué, le 25 septembre 2012, un contrôle de supervision inopiné de trois de vos agents, lors du contrôle externe d'ambiance réalisé sur le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Dampierre.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette supervision ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse du contrôle

Le contrôle de supervision inopiné du 25 septembre 2012 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par vos contrôleurs pour mener à bien leur mission au regard des attendus de l'arrêté [2] et des procédures en vigueur dans votre société.

.../...

Le contrôle a concerné les mesures d'ambiance (exposition externe et contamination des locaux) réalisées dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur n°1 de Dampierre. Il a permis de vérifier les dispositions de mises en œuvre des appareils de mesures utilisés, la méthodologie utilisée pour effectuer les contrôles externes annuels d'ambiance (et notamment les frottis réalisés) ainsi que les documents techniques utilisés et les informations délivrées à l'exploitant en fin de contrôle. Enfin, le dossier de réalisation de travaux a également été vérifié.

Si les inspecteurs ont souligné le nombre de prélèvements et mesures réalisés ainsi que le regard critique que portaient les contrôleurs sur le zonage et les affichages rencontrés dans les différents locaux visités, ils ont également relevé une absence d'attitude interrogative quant aux documents appliqués (et notamment le mode opératoire relatif aux « contrôles réglementaires de radioprotection, cas du contrôle d'ambiance radiologique ») dont le contenu ne permet pas de garantir la qualité des prélèvements par frottis réalisés et un manque de rigueur dans la réalisation des contrôles par frottis alors que les bonnes pratiques élémentaires de conservation de ces mêmes frottis n'étaient pas mises en œuvre.

Ce contrôle de supervision a en effet mis en évidence plusieurs écarts et voies d'amélioration de vos pratiques concernant notamment le mode opératoire ci-dessus, la conservation des échantillons prélevés et la gestion des matériels de mesures. Ils font l'objet des demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Réalisation des frottis

Lors de la supervision réalisée par l'ASN, deux de vos contrôleurs ont effectué des frottis dans les locaux et couloirs visités. Les inspecteurs ont ainsi pu constater, entre les contrôleurs mais également selon les points de prélèvement, des hétérogénéités importantes concernant les surfaces prélevées (déterminantes pour déterminer la contamination surfacique) et les méthodes de réalisation des frottis (prélèvements croisés ou uniquement horizontaux).

Les inspecteurs ont également relevé que les frottis neufs (détenus par un contrôleur) comme ceux utilisés (par les deux autres contrôleurs) étaient « stockés » directement dans les poches des combinaisons fournies par EDF pour l'accès en zone (pas de pochette de rangement) et ceci jusqu'à ce qu'un inspecteur de l'ASN leur en fasse la remarque. Ils ont alors été rangés ensemble, quel que soit le local concerné, dans des gants ou des sur bottes, ce qui ne paraît pas adapté à la parfaite conservation de chacun des prélèvements effectués.

Enfin, les inspecteurs ont également noté une hétérogénéité dans les analyses des frottis réalisées. En effet, un des contrôleurs a, selon les informations qu'il a donné aux inspecteurs, effectué un premier contrôle des frottis réalisés avec un appareil de mesures portable (type Minitrace) alors que l'autre contrôleur n'a pas effectué ce premier contrôle (ne disposant pas de ce type d'appareil) avant entreposage de l'ensemble des frottis dans un local SPR de zone.

Ces manques de rigueur augmentent la probabilité de contaminations croisées susceptibles de fausser les résultats fournis à l'exploitant.

.../...

Après analyse des documents à dispositions des contrôleurs et demandes de précision sur la méthodologie à appliquer, il s'avère que les contrôleurs ne disposaient pas (ou ne savaient pas où l'obtenir) de document TECHMAN leur fixant clairement une méthodologie de prélèvements par frottis et de gestion des frottis réalisés. De plus, les documents disponibles et présentés aux inspecteurs ne précisent pas quels sont les matériels de détection à utiliser pour ce type de contrôles.

Demande A1 : je vous demande de prendre les mesures de prévention qui garantiront l'absence de contamination croisée lors des manipulations des frottis, de vous assurer que tous vos contrôleurs soient formés de manière rigoureuse à leur réalisation pour mesure de contamination surfacique et qu'ils disposent de documents ou de modes opératoires clairs garantissant une homogénéité des pratiques et un référentiel de travail adapté qui précisera, notamment, les appareils de mesures requis pour les contrôles à réaliser.

Vous me rendrez compte des actions engagées en ce sens et me transmettez les documents éventuellement rédigés pour répondre à cette demande.

∞

Appareils de contrôle

Les inspecteurs ont pu vérifier que les appareils utilisés lors du contrôle de supervision étaient adaptés aux contrôles à effectuer (mesure bêta/gamma) et qu'ils disposaient d'un certificat d'étalonnage à jour.

Ils ont cependant constaté que l'étiquetage de deux des appareils utilisés (un Minitrace Bêta de marque SAPHIMO n°F01 00763 et un radiamètre de marque APVL n°16139) n'était pas cohérent avec les certificats présentés (contrôle annuel datant de plus d'un an). Cet écart avait été identifié par le contrôleur qui utilisait ces matériels.

Votre procédure T 1350 PRT 08 012 ind. C ne fixe pas de règle sur le sujet en son point 4.1.1. Il en est de même pour le mode opératoire référencé T 1350 MO 100-A ind. A.

Demande A2 : je vous demande de vous assurer que l'ensemble des matériels de mesures utilisés pour les contrôles réglementaires de radioprotection est conforme aux dispositions du tableau 4 de l'annexe 3 de la décision [2] et que ces mêmes matériels sont convenablement étiquetés sur le sujet.

Vous me préciserez les actions engagées en ce sens.

∞

Information du contrôleur

Vous fournissez à vos contrôleurs un « dossier de réalisation de travaux » établi conformément à la « procédure de réalisation technique - contrôles radioprotection - organisation en radioprotection ». Ce dossier comporte la liste des documents applicables (LDA).

Selon le « Plan de management qualité sécurité environnement des contrôles réglementaires en radioprotection » (référéncé T 1350 PMQSE 003), les modes opératoires propres à chaque type de contrôle sont fournis selon la liste des documents applicables de la société.

Le dossier consulté faisait état des rapports à utiliser mais pas des modes opératoires à mettre en œuvre.

Demande A3 : je vous demande de vous assurer que les listes des documents applicables fournies à vos contrôleurs comportent les modes opératoires à utiliser.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Rapport de contrôle

Demande B1 : je vous demande de me transmettre le rapport définitif de l'intervention.

☺

Prélèvement par frottis multiples

Lorsque plusieurs frottis doivent être réalisés dans un même local, les inspecteurs ont constaté que ceux-ci n'étaient pas différenciés, ce qui ne permet pas de circonscrire précisément une éventuelle contamination.

Selon les contrôleurs, les délais impartis pour la réalisation des contrôles imposent cette approche. Il serait en effet plus rapide pour eux de revenir dans les locaux où une contamination ponctuelle aura été identifiée (pour la localiser précisément) que de prendre le temps d'identifier plus précisément chacun des frottis réalisés.

La procédure T 1350 PRT 08 011 ind.C prévoit pourtant de 10 à 20 mn par local à contrôler, délai qui semble suffisant pour repérer clairement les points de prélèvements par frottis.

Demande B2 : en l'absence d'élément sur le sujet dans le mode opératoire T 1350 MO 102-A, je vous demande de m'indiquer si cette pratique a été identifiée dans la documentation de votre organisme et si elle est en adéquation avec les dispositions de la note T 1350 PRT 08 011 ind.C qui précise les temps d'interventions nécessaires aux différents contrôles.

Vous me transmettez les documents qui formalisent cette situation.

☺

C. Observations

C1 : les inspecteurs ont souhaité rappeler à vos contrôleurs que si une décontraction de bon aloi ne gênait en rien l'inspection, l'ASN attend d'un organisme agréé le comportement professionnel et rigoureux qui s'impose notamment lors des contrôles de supervision inopinés.

C2 : les contrôleurs présents disposaient de leur titre d'habilitation à jour, le 25 septembre 2012 mais l'un d'eux doit renouveler cette habilitation avant fin octobre 2012. Il conviendra donc de vous assurer, au regard de la durée de l'intervention sur le CNPE, qu'il reste habilité toute la durée de ce contrôle.

C3 : vous avez identifié, lors de la réunion d'enclenchement des travaux avec les représentants EDF du CNPE, que vous n'auriez pas accès aux appareils de mesure du taux d'oxygène imposés dans certains des locaux à contrôler. Si les inspecteurs ont eu confirmation par l'exploitant que cette situation était en cours de traitement, il n'en reste pas moins vrai que ce matériel vous était indisponible le 25 septembre 2012, jour du contrôle de supervision inopiné. Il apparaît indispensable que ce type de difficulté soit traité en amont du contrôle externe d'autant qu'il peut être récurrent sur les CNPE.

C4 : les inspecteurs ont constaté que les frottis étaient effectués par sondage et de manière aléatoire dans les locaux contrôlés mais de préférence sur les lieux de passage (accès aux locaux distribués, cheminements préférentiels...). L'absence de localisation précise des frottis peut cependant être pénalisante pour la détection d'une contamination localisée si les prélèvements sont systématiquement effectués aux mêmes endroits.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que le renouvellement des écarts constatés lors de la supervision inopinée du 25 septembre 2012 serait susceptible d'avoir des conséquences sur le maintien de votre agrément.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans

Fabien SCHILZ

Copies :

- ASN/DEU : J.F LE ROUX
- TECHMAN Industrie (TECHMAN Industrie, 36, Bd de l'Océan, CS 20280, 13258 MARSEILLE CEDEX 09)